



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CALVADOS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°14-2017-095

PUBLIÉ LE 3 NOVEMBRE 2017

Sommaire

Agence Régionale de Santé

- 14-2017-10-27-005 - Arrêté préfectoral du 27 octobre habilitant monsieur Mickaël SEVERE à la recherche et au constat d'infraction en matière de protection de la santé et environnement (2 pages) Page 4
- 14-2017-10-04-005 - Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 relatif à la levée de l'insalubrité d'un logement sis 47 route de Caen 14980 ROTS (4 pages) Page 7

Cabinet

- 14-2017-10-25-012 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac épicerie Obocage situé rue d'Aigneaux à Vire-Normandie (2 pages) Page 12
- 14-2017-10-25-011 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'îlot Z'enfants situé 7 chemin de Courcelles à Mondeville (2 pages) Page 15
- 14-2017-10-25-004 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cave à vin Chai Seb située 61 rue du Général Leclerc à Lisieux (2 pages) Page 18
- 14-2017-10-25-003 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Ferme du Ravin situé à St Ouen le Pin (2 pages) Page 21
- 14-2017-10-25-010 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Guérinière à Caen (2 pages) Page 24
- 14-2017-10-25-005 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence PAUSÉÔME située 4 av. du Professeur André Morice à CAEN (2 pages) Page 27
- 14-2017-10-25-006 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage GOM'JET située à St André sur Orne (2 pages) Page 30
- 14-2017-10-25-014 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Voltigeur situé 2 rue de Falaise à Caen (2 pages) Page 33
- 14-2017-10-25-007 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage JW Auto situé bd Winston Churchill à St Vigor le Grand (2 pages) Page 36
- 14-2017-10-25-009 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DARTY situé à St Vigor le Grand (2 pages) Page 39
- 14-2017-10-25-002 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Vintage Café situé 8 quai des Passagers à Honfleur (2 pages) Page 42
- 14-2017-10-25-008 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Ets LEGALLAIS situés 7 rue d'Atalante à Hérouville St Clair (2 pages) Page 45
- 14-2017-10-25-013 - Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Jardins de Bénouville situés rue du Commerce à Bénouville (2 pages) Page 48

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-10-27-004 - Décision portant délégation de signature à Claudine HECQUARD (2 pages)

Page 51

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-30-011 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du calvados (2 pages)

Page 54

14-2017-10-30-010 - Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement du Groupe Ornithologique Normand (2 pages)

Page 57

14-2017-10-17-004 - extrait de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2017 concernant la société SCPBN à MOULT (1 page)

Page 60

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Calvados

14-2017-10-30-009 - Arrêté préfectoral du 30/10/2017 portant dissolution de l'association foncière de remembrement des communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS ET LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) (2 pages)

Page 62

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-27-005

Arrêté préfectoral du 27 octobre habilitant monsieur Mickaël SEVERE à la recherche et au constat d'infraction en matière de protection de la santé et environnement

*Arrêté préfectoral du 27 octobre habilitant monsieur Mickaël SEVERE à la recherche et au
constat d'infraction en matière de protection de la santé et environnement*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS



Direction de la Santé Publique
Pôle Santé Environnement
Unité Départementale du Calvados

27 OCT. 2017

**ARRETE PREFECTORAL DU
HABILITANT MONSIEUR MICKAËL SEVERE A LA RECHERCHE ET AU CONSTAT
D'INFRACTION EN MATIERE DE PROTECTION DE LA SANTE ET ENVIRONNEMENT**

**LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L.1312-1, L.1422-1, R.1312-1 à R.1312-7 ;

VU l'arrêté municipal de la ville de Caen n°GRH-MTH-17-973

SUR PROPOSITION du maire de Caen,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Monsieur Mickaël SEVERE, en sa qualité d'ingénieur territorial, chef du service communal d'hygiène et de santé de la ville de Caen, est habilité à rechercher et constater les infractions aux prescriptions du livre III de la première partie du code de la santé publique ou des règlements pris pour leur application, dans les limites territoriales de la commune de Caen.

Il bénéficie pour cela des prérogatives inscrites aux articles L.1421-2 et -3 du code de la santé publique.

ARTICLE 2 :

La mention de la prestation de serment de cet agent sera portée sur la carte professionnelle ou à défaut sur le présent arrêté d'habilitation de cet agent.

ARTICLE 3 :

Dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- gracieux, auprès du Préfet du Calvados,
- hiérarchique, auprès du Ministre de l'Intérieur,
- contentieux, auprès du Tribunal Administratif de Caen.

ARTICLE 4 :

Le Maire de Caen et la Directrice de l'agence régionale de santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Caen, le 27 OCT. 2017

Pour le préfet
le secrétaire général

Stéphane GUYON

Agence Régionale de Santé

14-2017-10-04-005

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 relatif à la levée de
l'insalubrité d'un logement sis 47 route de Caen 14980

ROTS

*Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017 relatif à la levée de l'insalubrité d'un logement sis 47 route
de Caen 14980 ROTS*



PREFET DU CALVADOS

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
NORMANDIE
Direction de la Santé Publique
Pole Santé Environnement
Unité Départementale du calvados**

ARRETE PREFECTORAL DU 4 OCT. 2017
**RELATIF A LA LEVEE DE L'INSALUBRITE D'UN LOGEMENT SIS 47 ROUTE DE CAEN- 14980
ROTS**

**PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

- VU** les articles 2374, 2384-1 à 2384-4 du code civil,
- VU** le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L111-6-1, L.134-1 et suivants, L521-1 à L521-4, L541-1 à L541-6, R111-1 et suivants, R.134-1 et suivants, R521-1 et suivants,
- VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L1331-26 à L1331-30, L.1337-4, L.1334-1 et suivants R.1331-4 à R.1331-11, R.1334-1 et suivants, R.1334-10 et suivants, R.1334-14 et suivants, R.1416-16 à R.1426-21,
- VU** la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre modifiée par la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 et l'ordonnance n° 2005-1566 et n°2014-1345 du 6 novembre 2014,
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 Décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains,
- VU** l'ordonnance 2005- 1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux,
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent,
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination du Préfet du Calvados – M. FISCUS Laurent à compter du 1^{er} janvier 2016,
- VU** la circulaire UHC/IUH4/13 n° 2002-36 du 2 mai 2002 relative à l'application des dispositions de la loi SRU concernant l'habitat insalubre,
- VU** le règlement sanitaire départemental du Calvados en date du 14 janvier 1981 et modifié,

VU le protocole du 1^{er} janvier 2016 organisant les modalités de coopération entre le Préfet du Département du Calvados et la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Basse Normandie,

VU l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant inhabitable par nature avec interdiction définitive d'habiter, le local sis 47, route de Caen – 14980 ROTS, référencé au cadastre section BH parcelle n° 29, appartenant à Monsieur JOLIVEL Michel, Pierre né le 21 avril 1945 à Guichen (35) et Madame COQUELLE Annette, Marthe, Raymonde épouse JOLIVEL née le 30 juillet 1948 à Caen (14),

VU le rapport de visite du Technicien sanitaire du Calvados de l'Agence Régionale de Santé de Normandie, en date du 12 septembre 2017, constatant la réalisation des travaux demandés,

CONSIDERANT que le local sus visé ne présente plus de risques pour la santé des occupants ,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'arrêté préfectoral du 16 octobre 2015 déclarant inhabitable par nature avec interdiction définitive d'habiter, le local sis 47, route de Caen – 14980 ROTS – propriété de Monsieur JOLIVEL Michel, Pierre né le 21 avril 1945 à Guichen (35) et Madame COQUELLE Annette, Marthe, Raymonde épouse JOLIVEL née le 30 juillet 1948 à Caen (14), cadastré section BH parcelle n° 29 **est abrogé.**

ARTICLE 2 :

Le présent arrêté est notifié aux propriétaires identifiés à l'article 1 du présent arrêté.
Il est transmis à Monsieur le Maire de ROTS pour affichage en mairie ainsi que sur la façade de l'immeuble.
Il est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Caen 3, rue Arthur Leduc – B. P. 536 – 14036 CAEN CEDEX dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté est transmis à :

- M. le Sous-Préfet de BAYEUX,
- M. le Secrétaire Général de la préfecture du Calvados,
- Mme la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Normandie,
- M. le Maire de ROTS,
- M. le Directeur Départemental de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Agence Nationale de l'Habitat),
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale,

- Monsieur le Président du Conseil Départemental (Fonds de Solidarité logement),
- M. le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales du Calvados,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Procureur de la République,
- La Chambre Départementale des Notaires

qui sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le

4 OCT. 2017

Le Préfet du Calvados

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

Le rapport est annexé à la présente.

Agence Régionale de Santé
14980 ROTS

Arrêté préfectoral du 4 octobre 2017

Cabinet

14-2017-10-25-012

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le tabac épicerie Obocage
situé rue d'Aigneaux à Vire-Normandie

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le tabac épicerie Obocage situé rue d'Aigneaux à Vire-Normandie

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-François SEIGNEUR, gérant de la SNC SEIGNEUR PERE ET FILS, pour le tabac épicerie Obocage situé à Vire-Normandie ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La **S.N.C. SEIGNEUR PERE ET FILS** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Tabac presse épicerie OBOCAGE - 63 rue d'Aigneaux - 14500 VIRE-NORMANDIE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170410.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François SEIGNEUR, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François SEIGNEUR, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-011

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'îlot Z'enfants situé 7 chemin de Courcelles à Mondeville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour l'îlot Z'enfants situé 7 chemin de Courcelles à Mondeville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Alice MEDARD, présidente de la SAS ANJALECA, pour le parc de loisirs L'îlot Z'enfants situé à MONDEVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. ANJELACA est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Parc de loisirs L'îlot Z'Enfants - 7 chemin de Courcelles - 14120 MONDEVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170401.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 7 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Alice MEDARD, présidente.

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Alice MEDARD, présidente.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-004

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cave à vin Chai Seb située 61 rue du Général Leclerc à Lisieux

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02.31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la cave à vin Chai Seb située 61 rue du Général Leclerc à Lisieux

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Sébastien LE CLERE, président de la SASU CHAI SEB, sise 61 rue du Général Leclerc à LISIEUX ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 6 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S.U. **CHAI SEB** est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **CAVE A VIN - 61 rue du Général Leclerc - 14100 LISIEUX**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170369.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Sébastien LE CLERE, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Sébastien LE CLERE, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs..

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-003

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la Ferme du Ravin situé à
St Ouen le Pin

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour la Ferme du Ravin situé à St Ouen le Pin**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Stéphane LERIBLE, pour le gîte La Ferme du Ravin situé à St Ouen le Pin ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 22 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur Stéphane LERIBLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- Gîte LA FERME DU RAVIN - 1077 route des Bois de Bayeux - 14340 ST OUEN LE PIN

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170358.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 1 caméra intérieure,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Stéphane LERIBLE, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Stéphane LERIBLE, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-010

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour la pharmacie de la
Guérinière à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la pharmacie de la Guérinière à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Thomas MAUNY, co-gérant de la SELARL PHARMACIE DE LA GUERINIÈRE à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La SELARL PHARMACIE DE LA GUERINIÈRE est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **PHARMACIE - 1 rue Lamartine - place de la Liberté - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170404.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Thomas MAUNY,co-gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Thomas MAUNY, co-gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-005

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence PAUSÉÔME située 4 av. du Professeur André Morice à CAEN

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la résidence PAUSÉÔME située 4 av. du Professeur André Morice à CAEN

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. Société ACCUEIL PARTENAIRES, sise 91 avenue de la République à PARIS (75011), pour la résidence PAUSÉÔME située à CAEN;

Vu le récépissé de la demande délivré le 27 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. Société ACCUEIL PARTENAIRES est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Résidence hôtelière PAUSÉÔME - 4 avenue du Professeur André Morice - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170390.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la prévention d'actes terroristes.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 8 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Alexandre COSTE, responsable Patrimoine résidence Pauséôme.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Annabelle BADIE, directrice.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-006

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage GOM'JET située à St André sur Orne

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la station de lavage GOM'JET située à St André sur Orne

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Guillemine LAGUERRE, gérante de la SARL GOM'JET, située 2 rue du Puits à PERIERS SUR LE DAN (14112), pour la station de lavage située à ST ANDRE SUR ORNE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La SA.R.L.GOM'JET est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Station de lavage - rue Alfred Lefevre - 14320 SAINT ANDRE SUR ORNE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170398.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- Mme Guillemine LAGUERRE, gérante

Elle se portera garante des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 7 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Guillemine LAGUERRE, gérante.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

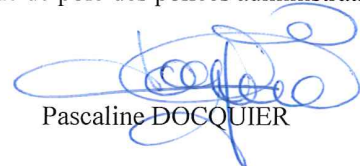
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-014

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Voltigeur
situé 2 rue de Falaise à Caen

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le bar tabac Le Voltigeur situé 2 rue de Falaise à Caen

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud-Olivier BERNARD, pour le bar tabac presse LE VOLTIGEUR situé rue de Falaise à CAEN ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 29 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - Monsieur **Arnaud-Olivier BERNARD** est autorisé pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar tabac presse LE VOLTIGEUR - 2 rue de Falaise - 14000 CAEN**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170419.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud-Olivier BERNARD, exploitant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud-Olivier BERNARD, exploitant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,


Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-007

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le garage JW Auto situé
bd Winston Churchill à St Vigor le Grand

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le garage JW Auto situé bd Winston Churchill à St Vigor le Grand

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la SAS JW AUTO, sise rond-point de la Bijude à BIEVILLE-BEUVILLE (14112), pour le garage JW Auto situé bd Winston Churchill à St Vigor le Grand ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. JW AUTO est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Garage JW Auto - boulevard Winston Churchill - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170395.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures,
- 3 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-François EVRARD, président de la SASU POLMAR.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Jean-François EVRARD, président de la SASU POLMAR.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

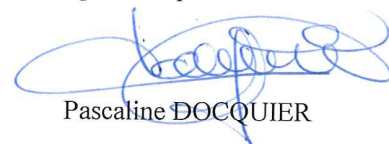
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-009

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour le magasin DARTY situé
à St Vigor le Grand

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le magasin DARTY situé à St Vigor le Grand

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud DEMAISON, gérant de la SARL DEMAISON, pour le magasin DARTY situé à St Vigor le Grand ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. DEMAISON est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **DARTY - 1 impasse Hameau de la Rivière - 14400 SAINT VIGOR LE GRAND**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170402.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 5 caméras intérieures,
- 1 caméra extérieure,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud DEMAISON, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 30 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud DEMAISON, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

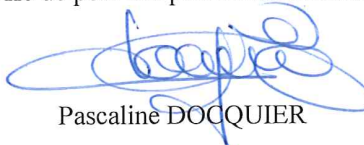
Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-002

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Vintage Café situé 8 quai des Passagers à Honfleur

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour le Vintage Café situé 8 quai des Passagers à Honfleur

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Arnaud DUPRAY, gérant de la SARL EQUATEUR, pour le bar restaurant Le Vintage Café situé à HONFLEUR ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.R.L. EQUATEUR est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Bar restaurant LE VINTAGE CAFE - 8 quai des Passagers - 14600 HONFLEUR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170327.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras intérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Arnaud DUPRAY, gérant.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 6 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Arnaud DUPRAY, gérant.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-008

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour les Ets LEGALLAIS
situés 7 rue d'Atalante à Hérouville St Clair

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

**Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection
pour les Ets LEGALLAIS situés 7 rue d'Atalante à Hérouville St Clair**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par la S.A.S. LEGALLAIS, sise 7 rue d'Atalante à Hérouville st Clair ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 19 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LEGALLAIS est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Ets LEGALLAIS - 7 rue d'Atalante - 14200 HEROUVILLE ST CLAIR**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170397.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique avec retransmission des images par un protocole sécurisé type https.

3°) Le responsable du système est :

- M. Philippe CASENAVE-PERE, président de la SAS FINANCIERE DU GRAND COMPTOIR.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panneaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 15 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de M. Cyrille CAZORLA, responsable sécurité des systèmes d'information.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

Cabinet

14-2017-10-25-013

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection pour les Jardins de Bénouville
situés rue du Commerce à Bénouville

PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des Polices Administratives

Affaire suivie par Marie-Claire LEPINE

☎ 02. 31.30.66.76

Mel : marie-claire.lepine@calvados.gouv.fr

Arrêté du 25 octobre 2017 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour les Jardins de Bénouville situés rue du Commerce à Bénouville

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L.255-1 et R 251-1 à R 253-4 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 février 2016 portant constitution de la commission départementale de vidéoprotection ;

Vu la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur Jean-Michel MARIE, président de la SAS LES JARDINS DE BÉNOUVILLE ;

Vu le récépissé de la demande délivré le 28 septembre 2017 ;

Vu l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 17 octobre 2017 ;

A R R E T E

Article 1 - La S.A.S. LES JARDINS DE BÉNOUVILLE est autorisée pour une durée de cinq ans renouvelable à installer un système de vidéoprotection conformément au dossier présenté à l'adresse suivante :

- **Jardinerie Pépiniériste Les Jardins de Bénouville - rue du Commerce - 14970 BÉNOUVILLE**

Le dossier est enregistré à la préfecture du Calvados sous le n° 20170416.

Article 2 - 1°) La finalité du système est :

- la sécurité des personnes,
- la prévention des atteintes aux biens,
- la lutte contre la démarque inconnue.

2°) le système est constitué des éléments suivants :

- 10 caméras intérieures,
- 4 caméras extérieures,
- 1 enregistreur numérique sans retransmission d'images.

3°) Le responsable du système est :

- M. Jean-Michel MARIE, président.

Il se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place.

4°) Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

5°) L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

6°) Le public est informé de manière claire et permanente à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

7°) Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

8°) Les enregistrements seront détruits dans le délai maximum de 14 jours.

9°) Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.

Il peut être exercé auprès de Mme Anne-Cécile BERGERE, directrice administrative.

Article 3 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.


Article 4 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 5 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 6 - La sous-préfète, directrice de cabinet et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le 25 octobre 2017

Pour le préfet,
la cheffe de pôle des polices administratives,



Pascaline DOCQUIER

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN

14-2017-10-27-004

Décision portant délégation de signature à Claudine
HECQUARD

pharmacie hecquard

CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE CAEN NORMANDIE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Pharmacie

Le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de CAEN NORMANDIE, soussigné,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 36 et R.6143-38,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n° 91-748 du 31 juillet 1991 modifiée portant réforme hospitalière,

Vu le décret ministériel en date du 30 septembre 2015 nommant **Monsieur Christophe KASSEL**, Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à **Madame Claudine HECQUARD**, pharmacienne, responsable de service, pour signer dans la limite des attributions relevant du service dont elle a la charge, dans le respect des crédits ouverts à l'EPRD, dans le cadre des prévisions mensualisées d'engagement, tous actes, attestations, correspondances, conventions, bons de commande et décisions relatifs à la conduite et à l'exécution de ses missions correspondants aux comptes budgétaires visés dans l'annexe jointe, à l'exception :

- des décisions d'attribution, actes d'engagement et avenants des marchés publics supérieurs à 20 000 € HT
- de la gestion administrative des personnels

Article 2 : En cas d'absence ou d'indisponibilité de **Madame Claudine HECQUARD**, délégation est donnée à **Madame Charlotte GOURIO, Madame Catherine CHAPIROT, Madame Lucie CHEVREMONT, Monsieur Rodolphe BAVEUX**, pharmaciens et à **Madame Alexandra MUZARD**, Praticien hospitalier, pour assurer les fonctions de signature des bons de commande énumérés ci-dessus.

Article 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour les délégataires de rendre compte à l'autorité délégante des opérations réalisées, ainsi que de toute

difficulté sérieuse ou pressentie, ou situation particulière rencontrées au cours de ces missions.

A Caen, le 27 octobre 2017,

Le Directeur Général



Christophe KASSEL

ANNEXE A LA DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DU 1^{er} NOVEMBRE 2017

Comptes budgétaires de la pharmacie :

32110	Spécialités pharmaceutiques AMM
32111	Produits sanguins avec AMM
3212	Spécialités pharmaceutiques importées
3217	Produits de base
3218	Autres produits pharma. Prod. Us. Médic.
3221	Ligatures – Sondes
3223	Matériel médico chirurgical usage unique sté.
32241	Liquides inflammables
32242	Produits laboratoire pharmacie
3227	Pansements
3228	Autres fournitures médicales
3236	Produits diététiques et de régime

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-30-011

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du calvados



Préfecture
Direction de la coordination
et des collectivités locales

Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'agrément départemental au titre de la protection de l'environnement
de la fédération départementale des chasseurs du Calvados

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant agrément départemental au titre de la protection de l'environnement de la fédération départementale des chasseurs du Calvados ;

VU la demande de renouvellement en date du 9 mai 2017 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 31 août 2017 ;

VU l'avis favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen en date du 8 septembre 2017 ;

VU l'avis favorable de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 15 juin 2017 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1^{er} – L'association «fédération départementale des chasseurs du Calvados » dont le siège social est situé 41, rue des compagnons à CAEN (14054) est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre départemental.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-30-010

Arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément
régional au titre de la protection de l'environnement du
Groupe Ornithologique Normand

Préfecture
Direction de la coordination
et des collectivités locales
Bureau de l'environnement
et de l'aménagement

Arrêté préfectoral portant renouvellement
de l'agrément régional au titre de la protection de l'environnement
du Groupe Ornithologique Normand

Le préfet du Calvados
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L 141-1 et suivants et R 141-1 et suivants ;

VU l'arrêté du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande et de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2012 portant agrément régional au titre de la protection de l'environnement du Groupe Ornithologique Normand ;

VU la demande de renouvellement en date du 5 mai 2017 présentée par l'association précitée ;

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie en date du 15 juin 2017 ;

VU l'avis réputé favorable du procureur général près la cour d'appel de Caen reçu le 24 juillet 2017 ;

VU les avis favorables de la direction départementale des territoires et de la mer de Seine-Maritime du 9 juin 2017, de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados du 15 juin 2017 et de la direction départementale des territoires de l'Orne du 7 juin 2017 ;

Considérant que l'association remplit les conditions de l'article R 141-2 du code de l'environnement concernant l'objet statutaire, les activités et qu'elle justifie d'un nombre suffisant de membres ;

Considérant que l'association fonctionne de manière désintéressée, qu'elle présente un fonctionnement conforme aux statuts et des garanties suffisantes en matière d'information et de participation de ses membres ;

Considérant que la situation financière de l'association est jugée satisfaisante au vu des rapports transmis ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Calvados ;

A R R E T E

Article 1^{er} – L'association « Groupe Ornithologique Normand (GONm)» dont le siège social est situé à l'université de Caen, est agréée au titre de la protection de l'environnement, pour le cadre régional.

Article 2 – L'agrément est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 9 novembre 2017.

Article 3 – L'association doit transmettre, chaque année, au préfet (bureau de l'environnement) un exemplaire des documents prévus à l'article R 141-19 du code de l'environnement.

Article 4 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication.

Article 5 – Le présent arrêté sera notifié à l'association, publié au recueil des actes administratifs et mis en ligne sur le site internet de la préfecture du Calvados.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture du Calvados et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAEN, le 30 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Stéphane GUYON

copie transmise pour information aux :

- greffe des tribunaux de grande instance de Caen et Lisieux
- greffe des tribunaux d'instance de Caen, Lisieux, et Vire
- préfectures de Seine-Maritime, Eure, Manche et Orne

rue Daniel Huet - 14038 CAEN CEDEX 9 - tél. : 02 31 30 64 00 - courriel : prefecture@calvados.gouv.fr
Accueil du public de 8 heures 45 à 16 heures et sur rendez-vous - site : www.calvados.gouv.fr

Direction de la Coordination et des Collectivités Locales

14-2017-10-17-004

extrait de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2017
concernant la société SCPBN à MOULT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination et
des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Extrait de l'arrêté complémentaire du 17 octobre 2017 concernant la Société d'Intérêts Collectifs Agricole de Commercialisation des Pulpes (SCPBN) à MOULT

Par arrêté en date du 17 octobre 2017, le préfet du Calvados a autorisé la Société SCPBN à augmenter ses capacités de stockage pour son établissement situé route de Saint-Pierre-sur-Dives à MOULT.

Cet arrêté est délivré sous réserve du droit des tiers et du respect des prescriptions y figurant.

Une copie est déposée aux archives de la mairie de Moulton où toute personne pourra en prendre connaissance.

Caen, le 30 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation
le directeur


Jean-Louis BIAU

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du
Calvados

14-2017-10-30-009

Arrêté préfectoral du 30/10/2017 portant dissolution de
l'association foncière de remembrement des communes de
CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS,
GRIMBOSQ, ESPINS
ET LE HOM (commune déléguée de
THURY-HARCOURT)

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DU CALVADOS

Service eau et biodiversité

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
PORTANT DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION FONCIÈRE DE REMEMBREMENT DES
COMMUNES DE CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS
ET LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT)**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** les articles L 123-9 ; L 133-1 à L 133-7 et R 123-8-1, R 131-1 à R 133-10 du code rural et de la pêche maritime ;
- VU** l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires, ratifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 relative à la simplification du droit ;
- VU** l'article 95 de la loi 2005-157 de développement des territoires ruraux du 23 février 2005 modifiée par la loi 2006-11 d'orientation agricole du 5 janvier 2006 ;
- VU** le décret n°2006-504 du 03 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2017 portant délégation de signature à monsieur Laurent MARY, directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 4 octobre 2017 portant subdélégation de signature à monsieur Stéphane LE VILLAIN, chef du service eau et biodiversité et Franck VERGNE, son adjoint ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 juillet 1970 constituant l'association foncière dans les communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et THURY-HARCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 13 janvier 2016 instituant l'association foncière dans les communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) modifiant l'arrêté du 8 juillet 1970 ;
- VU** la délibération du 9 mars 2016 du bureau de l'association foncière de remembrement des communes de de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) demandant la rétrocession de ses biens financiers et immobiliers au Département pour un bien sis sur la commune de CROISILLES ; aux communes de ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) concernant deux autres biens sis sur les communes de ESPINS et LE HOM, ainsi que sa dissolution ;
- VU** la délibération du conseil municipal de LE HOM dans sa séance du 29 mars 2016 acceptant le transfert de propriété ;
- VU** la délibération du conseil municipal de ESPINS dans sa séance du 14 avril 2016 acceptant le transfert de propriété ;
- VU** la délibération du Département dans sa séance du 25 avril 2016 acceptant le transfert de propriété ;

CONSIDERANT que les actes de vente des derniers bien de l'association foncière de remembrement des communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT), ont été publiés et enregistrés au service de la publicité foncière de CAEN 1, le 13/01/2017 au profit de la commune de LE HOM (commune déléguée de Thury-Harcourt) ; le 16/01/2017 au profit de la commune de ESPINS et le 03/02/2017 au profit du Département du Calvados ;

CONSIDERANT que l'association foncière de remembrement des communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) ne dispose plus de budget opérationnel depuis 2005 faute de travaux à programmer et que le solde du compte au trésor est nul, que l'actif et le passif sont nuls également ;

CONSIDERANT de ce fait que l'objet en vue duquel l'association foncière a été créée est épuisé ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRETE

Article 1 – L'association foncière de remembrement des communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT) est dissoute.

Article 2 – Monsieur le président de l'association foncière de remembrement des communes de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM (commune déléguée de THURY-HARCOURT), monsieur le président du Conseil départemental du Calvados, messieurs les maires de ESPINS et LE HOM, monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat, affiché en mairies de CROISILLES, LES MOUTIERS-EN-CINGLAIS, GRIMBOSQ, ESPINS et LE HOM pendant une période de 15 jours et dont une copie sera adressée pour information à monsieur le secrétaire général de la préfecture, et à l'administrateur régional des finances publiques de Normandie.

Fait à Caen, le 30/10/17

Pour le préfet et par délégation,

L'adjoint au chef de service eau et biodiversité
Responsable de l'unité Eau


Franck VERGNE